



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles  
sur le territoire de la commune de Saincaize-Meauce (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3996 relative au projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles sur le territoire de la commune de Saincaize-Meauce (58), reçue le 23 août 2023 et portée par l'entreprise individuelle « PAUPINAT FRANCOIS », représentée par M. François PAUPINAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 05/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 septembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'installation de 66 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque, pour une puissance totale maximale de l'ordre de 500 kWc ; sur un espace de parcours de volailles existant d'environ 34 ha (clôturé) au sein de l'exploitation agricole du pétitionnaire ; aucun travaux de démolition n'est prévu ; la durée des travaux est estimée à 12 semaines ;

qui comprend :

- la préparation préalable du site par léger nivellement si nécessaire ;
- le montage de l'ossature métallique des modules, fixés par un système de pieux enfoncés dans le sol (profondeur non précisée), les abris supportant la toiture photovoltaïque n'étant pas clos ; leur hauteur minimale est de 1,8 m et maximale de 3,20 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques (surface totale de 2 748 m<sup>2</sup>, surface unitaire de 5,3 x 7,8 m, traités anti-reflet, avec une pente de 25 % orientée sud, technologie non précisée à ce stade) ; un espacement

interstitiel de 1 à 2 cm est prévu entre les panneaux pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et maintenir une forme herbacée sous abris ;

- le branchement des composants électriques : panneaux entre eux, puis jusqu'à un local technique abritant le transformateur et les onduleurs, puis en tranchées enterrées à 80 cm de profondeur jusqu'à un poste de livraison situé à l'entrée du site (dimensions des locaux non précisées dans le dossier) ; le raccordement externe est envisagé sur le réseau électrique public passant à proximité, selon le dossier (modalités de raccordement non précisées) ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté au niveau des postes sources existants ou à créer alentour étant *a priori* suffisante ;
- aucune voirie n'est prévue dans l'emprise du site, mais un espace de 5 à 10 m est laissé libre en périphérie, d'après les plans du dossier, et peut permettre la circulation des véhicules de secours si nécessaire ;

à l'issue de la durée d'exploitation des panneaux photovoltaïques, d'une durée de 20 ans, aucun démantèlement n'est prévu, les abris pouvant continuer à protéger l'exploitation contre le soleil et les intempéries ; cependant, en cas de démantèlement, le dossier indique qu'il se ferait lorsque les animaux ne sont pas présents dans le parcours et en utilisant les filières de recyclage existantes, notamment pour les panneaux photovoltaïques ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont notamment d'améliorer le confort des volailles (création de zones d'ombrages complémentaires, création de zones de protection contre les prédateurs aériens, meilleure mobilité des volailles, meilleur développement musculaire, protection contre les intempéries), de promouvoir les énergies renouvelables (production annuelle prévisionnelle non précisée dans le dossier) et d'assurer un revenu complémentaire à l'éleveur lui permettant de pérenniser son activité à long terme (sans remplacer l'activité principale d'élevage) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (et inférieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières) ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et d'un examen par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Domaine Marcy », sur la parcelle cadastrale n° 0A0176, sur la commune de Saincaize-Meauce (58), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 350 m ;

sur des terrains occupés par de la prairie temporaire jusqu'en 2021 d'après le registre parcellaire graphique (RPG), et où un bâtiment d'élevage a été récemment implanté dans la partie centrale, selon les plans du dossier ; ces terrains, délimités au sud et à l'est par des voies communales, étant entourés de prairies bocagères ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage de Saincaize-Meauce » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n°FR2610004 et ZSC n°FR2600965), étant situé à environ 920 m à l'ouest ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » et en partie au sein de continuums des sous-trames « forêts » (partie sud du projet) et « plans d'eau, zones humides » (partie nord-ouest) identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires, argiles et marnes du Trias, Lias et Dogger du Bec d'Allier libres et captifs » (FRGG059), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; au droit de la nappe des « Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 450 m du ruisseau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors des zones identifiées à risque dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Allier aval ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ; en particulier, à environ 700 m du site classé du Bec d'Allier et 1 km du périmètre de protection du monument historique classé du Domaine de Meauce ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet en zone agricole, déjà destinée à l'élevage des volailles, selon le dossier, sans incidences supplémentaires sur les nuisances olfactives et les effluents existants ; des effets prévisibles bénéfiques du projet pour le bien-être des volailles et pour leur protection contre les animaux extérieurs, limitant les risques sanitaires (ex : grippe aviaire) ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet, dans la mesure où celle-ci évite les éléments boisés existants ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée liée aux installations (locaux,...) paraissant relativement faible ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les transformateurs seront relativement éloignés vis-à-vis des habitations ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conservation des haies et arbres existants alentours, constituant des masques paysagers et des supports pour la biodiversité ;
- maintien de la perméabilité des sols pour permettre l'infiltration des eaux pluviales sous les abris ;
- absence d'émissions lumineuses en phases de travaux et d'exploitation ;
- gestion des déchets en phase de chantier ;
- réalisation des travaux pendant les heures de travail de façon à limiter les nuisances pour les riverains (bruits, vibrations, poussières,...) ;
- démantèlement des structures en cas de cessation d'activité ;

des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, de façon à limiter les perturbations de la biodiversité, en privilégiant une réalisation en automne et en hiver ; cette période de sensibilité méritant également d'être prise en compte pour les éventuelles opérations mécaniques d'entretien du site et des éléments boisés alentours en phase d'exploitation ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau en phases de travaux et d'exploitation (gestion des véhicules, stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour le nettoyage des panneaux et l'entretien du site,...) ;
- la gestion de la défense incendie, aucune réserve à incendie ne figurant sur les plans du dossier ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture, avec un dimensionnement, un espacement et des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique du site ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, avec notamment une attention particulière sur l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles sur le territoire de la commune de Saincaize-Meauce (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)